Chapitre 7
Les élus locaux

PRESENTATION

Au 1er janvier 2026, la population française de 18 ans et plus est répartie en trois tiers presque équivalents entre les personnes de 18 à 40 ans, de 40 à 60 ans et de 60 ans ou plus. Ce n'est pas le cas pour les plus de 580 000 élus locaux *(fiche 7.1)*. Ainsi, malgré un rajeunissement consécutif aux élections municipales et communautaires du printemps 2026, la part des élus de moins de 40 ans est très inférieure à celle de la population générale (de 18 ans ou plus) : elle varie de 3,6 % pour les conseillers départementaux à 15,5 % pour les conseillers municipaux.

La part des femmes parmi les élus locaux (47.4 %) continue de progresser sur le moyen terme, notamment grâce à l'instauration de listes paritaires aux élections municipales de 2026, dans toutes les communes, y compris celles de moins de 1 000 habitants. La féminisation des élus locaux s'effectue notamment par le bas de la pyramide des âges, les femmes étant désormais majoritaires parmi les élus moins de 50 ans *(fiche 7.2)*.

Toutefois, pour les fonctions de chef de l'exécutif, les taux de féminisation sont en revanche plus faibles. En 2026, les femmes représentent 28,6 % des présidents de conseil régional, 20,4 % des présidents de conseil départemental, 12.8 % des présidents de conseil communautaire et 22.8 % des maires. Plus on s'éloigne de la fonction de maire, plus les fonctions sont occupées par des femmes : 37,7 % parmi les premiers adjoints, 60,1 % pour les deuxièmes adjoints et 47,5 % parmi les autres adjoints *(fiche 7.2)*.

Le taux de féminisation des maires est de 23,4 % dans les communes de moins de 500 habitants. Il diminue à mesure que la taille de la commune augmente, jusqu'à la strate de 30 000 à 100 000 habitants (17,2 %) et augmente à nouveau pour les communes de 100 000 habitants ou plus (22.5%) *(fiche 7.2)*.

26,6 % des élus locaux sont retraités ou inactifs, contre 46,1 % dans la population de 15 ans ou plus. Par rapport à leur part dans la population totale, les catégories sociales surreprésentées parmi les élus locaux sont les cadres et les artisans-commerçants, ainsi que les agriculteurs du fait du nombre élevé des communes rurales. Les catégories sous-représentées sont les ouvriers et les employés *(fiche 7.1)*.

POUR EN SAVOIR PLUS

- Ministère de l'Intérieur et des outre-mer : www.interieur.gouv.fr/Elections

- La décomposition par région des statistiques est disponible en ligne sur le site de la DGCL : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/collectivites-locales-chiffres

- « Les femmes sont de plus en plus présentes dans la vie politique locale en 2022, mais les plus hautes fonctions restent majoritairement l'apanage des hommes », bulletin d'information statistique (BIS) de la DGCL n°162, mars 2022,).

DEFINITIONS

Les données sont recueillies et produites au ministère de l'Intérieur par le **bureau des élections et des études politiques (direction de la modernisation et de l'action territoriale)**.

Mandats : Il s'agit des mandats électifs tels qu'ils figurent dans le répertoire national des élus (RNE).

Répertoire national des élus (RNE) : Le RNE, régi par le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre de deux traitements

automatisés de données à caractère personnel dénommés « Application élection » et « Répertoire national des élus », constitue une base de données mise à jour en continu par les préfectures, afin d'assurer le suivi des mandats électoraux et des fonctions électives de tous les élus.

Catégories socioprofessionnelles : Elles sont déterminées selon 65 postes pour la quasi-totalité des élus. Ces professions ont été reclassées selon la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles (PCS) de l'Insee, agrégée en 8 postes. Il subsiste un nombre important de déclarations « autres professions » qui ne peuvent être reclassées. Par ailleurs, la ventilation par l'Insee de la population selon leur PCS est disponible pour les plus de 15 ans, donc au-delà de la population éligible, et comprend de plus un grand nombre de personnes en formation (« autres sans activité professionnelle »).

Parité et conseils communautaires

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés parmi les conseillers municipaux élus en suivant l'ordre du tableau (maire, adjoints, puis conseillers) et dans la limite du nombre de sièges attribués à la commune au sein du conseil communautaire.

Dans les communes de 1 000 habitants ou plus, la liste des candidats au mandat de conseiller communautaire est établie sur la base des candidats aux élections municipales qui lui correspond : les citoyens utilisent un seul bulletin de vote, mentionnant une liste de candidats aux élections municipales et la liste des candidats au mandat de conseiller communautaire qui lui est liée (quelle que soit la taille de la commune, il n'est pas possible d'être conseiller communautaire sans être au préalable conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement). Par construction, les groupements ayant beaucoup de communes de 1 000 habitants ou plus intègreront alors davantage de femmes dans leur conseil, puisque les listes se présentant dans ces communes ont l'obligation de respecter la parité.